

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0055
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11000101-02 – RN09-77186
DATE :	3 JUIN 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 janvier 2010 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 avril 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juin 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Pour l'année 2010, le revenu de la demanderesse est estimé à 16 653 \$ duquel on doit soustraire des frais de garderie de 4010 \$ soit un revenu réputé de 12 643 \$. Elle possède avec son conjoint des liquidités de 39 916 \$ dans un compte conjoint. La demanderesse a donc des liquidités de 19 958 \$ soit 14 958 de plus que la limite permise de 5 000 \$ prévue au *Règlement sur l'aide juridique*. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner l'excédent des liquidités soit 14 958 \$ au maximum du revenu prévu pour l'aide juridique gratuite soit 16 774 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 31 732 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'elle n'a pas la libre disposition de l'argent détenu dans le compte de banque puisque son conjoint doit autoriser tout retrait. Elle ajoute que cette somme a été amassée avec les prestations fiscales pour enfant.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2010 s'élève à 31 732 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (16 774 \$ pour des services gratuits, et 23 902 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour un adulte et deux enfants;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^{me} SUZANNE PILON

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI